

Décision relative à une demande d'autorisation de mise sur le marché d'un produit phytopharmaceutique

Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

*Vu la demande d'autorisation de mise sur le marché et la demande associée du produit phytopharmaceutique
GRANARY*

de la société SYNGENTA FRANCE SA
enregistrées sous les n° 2021-0746 et 2022-2457

Vu les conclusions de l'évaluation de l'Anses du 16 mai 2023,

Considérant qu'un risque d'effet nocif pour le consommateur, lié à l'utilisation du produit, ne peut être exclu,

Considérant également qu'un risque d'effet inacceptable pour les eaux souterraines, lié à la substance active nicosulfuron et à ses métabolites, ne peut être exclu,

Considérant qu'il ne peut pas être établi que les exigences mentionnées à l'article 29 du règlement (CE) n°1107/2009 sont respectées,

La mise sur le marché du produit phytopharmaceutique désigné ci-après **n'est pas autorisée** en France.



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



Informations générales sur le produit	
Nom du produit	GRANARY
Type de produit	Produit de référence
Titulaire	SYNGENTA FRANCE SA 1228 Chemin de l'Hobit 31790 SAINT SAUVEUR France
Formulation	Granulé dispersable (WG)
Contenant	400 g/kg – dicamba 40 g/kg - prosulfuron 100 g/kg - nicosulfuron
Numéro d'intrant	9976-2021.01
Numéro d'AMM	-
Fonction	Herbicide
Gamme d'usage	Professionnel

A Maisons-Alfort, le 21/08/2023

DocuSigned by:
Charlotte Grastilleur
AE281A955A42454...

Directrice générale déléguée
en charge du pôle produits réglementés
Agence nationale de sécurité sanitaire
de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)

ANNEXE : Conditions de mise sur le marché demandées

Liste des usages refusés			
Usages	Dose d'emploi	Nombre maximum d'applications	Délai avant récolte (jours)
1555901 Maïs*Désherbage	0,5 kg/ha	1/an	-
	Motivation du refus : L'usage est refusé car les données disponibles ne permettent pas d'exclure un risque d'effet nocif pour le consommateur, ni un risque d'effet inacceptable pour les eaux souterraines.		